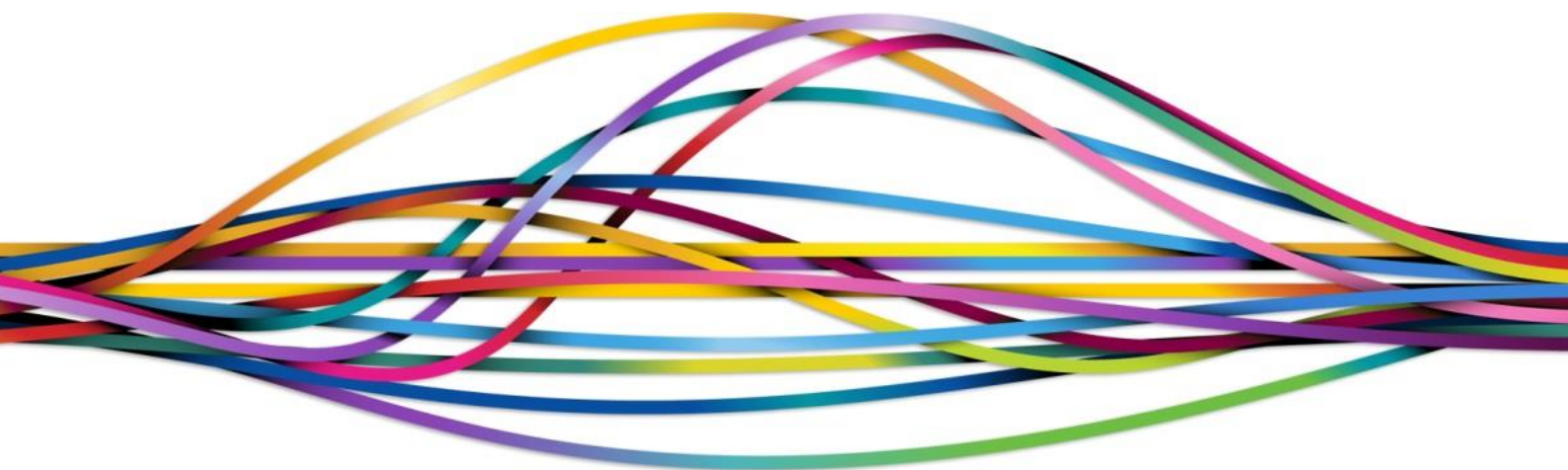


CODE
ANTI-CORRUPTION

N° version : 2.0

Dernière mise à jour : Juin 2021



Sommaire

INTRODUCTION.....	3
MOT DE LA DIRECTION	4
POURQUOI UN CODE ANTI-CORRUPTION ?	5
COMPRENDRE LA CORRUPTION	6
DEFINITION DE LA CORRUPTION	7
CORRUPTION PUBLIQUE OU PRIVEE	8
CORRUPTION ACTIVE OU PASSIVE	9
CORRUPTION DIRECTE OU INDIRECTE.....	10
SITUATIONS D'EXTORSION ET PAIEMENTS DE FACILITATION.....	11
CONDUIRE NOS ACTIVITES AVEC INTEGRITE	12
CADEAUX, INVITATIONS ET GRATIFICATIONS	12
REPAS D'AFFAIRES	14
PARRAINAGE D'ENTREPRISE (SPONSORING), DONNS DE BIENFAISANCE, CONTRIBUTIONS POLITIQUES	15
INTERMEDIAIRES.....	16
JOINT-VENTURES, FUSIONS ET ACQUISITIONS	17
CONFLITS D'INTERETS	17
EXACTITUDE DES REGISTRES COMPTABLES ET BLANCHIMENT D'ARGENT	18
DISPOSITIF D'ALERTE : SIGNALER VOS PREOCCUPATIONS.....	19
LETTRE D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES	21

INTRODUCTION

ACTE International, impliquée depuis 2002 dans la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE), considère qu'un code anti-corruption fiable constitue un outil clé pour un développement économique durable.

Les valeurs d'intégrité, d'honnêteté et de concurrence loyale sont à la base de l'engagement d'ACTE International et accompagneront ses futures réussites.

Ce code de conduite constitue la pierre angulaire de notre **Système de Management Anti-Corruption certifié ISO 37001 : 2016 en juillet 2019** par Ethic Intelligence.



MOT DE LA DIRECTION

« Nous avons tous un rôle important à jouer pour respecter et faire respecter nos engagements éthiques, notamment en matière de lutte contre la corruption.

Le Système de Management Anti-Corruption d'ACTE international nous offre un cadre pour structurer notre action. L'éthique et la lutte contre la corruption sont érigées au rang de priorité absolue.

Notre **engagement de tolérance zéro vis-à-vis de toute forme de corruption** doit être porté par chaque collaborateur et chaque partenaire.

Notre excellence opérationnelle et la performance globale de l'entreprise en dépendent.

Ce Code Anti-Corruption a été approuvé par les directrices Groupe et France et les actionnaires d'ACTE International Groupe, preuve de l'engagement au plus haut niveau de notre société. Il est signé par tous les employés.

Nous avons confiance en votre soutien dans le cadre de cet enjeu important. »



Anne LE ROLLAND

DG Groupe

Diana CAMMARANO

DG ACTE International France

Pourquoi un code anti-corruption ?

✓ Comprendre la corruption

Aider tous nos collaborateurs et partenaires à comprendre les risques d'un comportement illégal ou illicite, à identifier les circonstances pouvant conduire à ce type de comportement et à gérer correctement ces situations, si nécessaire avec le soutien de la direction.

✓ Conduire nos activités avec intégrité dans le cadre de :

- Politique Cadeaux et invitations
- Parrainage d'entreprise (sponsoring), dons de bienfaisance, contributions politiques
- Utilisation d'Intermédiaires
- Partenariats (joint-ventures), fusions et acquisitions
- Risques de Conflits d'intérêts
- Tenue des registres comptables
- Blanchiment d'argent

✓ Affirmer notre **tolérance zéro** en matière de corruption.

✓ Signaler nos préoccupations : via un dispositif d'alerte.

A qui s'applique ce code ?

- Tous les **employés d'ACTE International Groupe**
- Tous les **partenaires** d'ACTE International (clients, fournisseurs de biens et services, agents, intermédiaires, experts externes...)

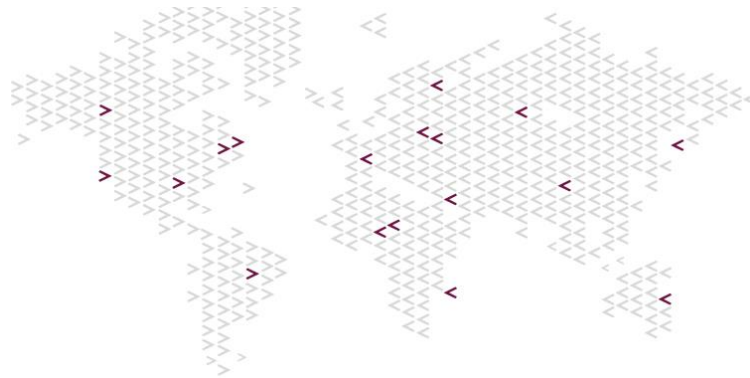


EXCELLENCE
WORLDWIDE

Comprendre la corruption

La corruption fausse le jeu d'une concurrence loyale, entrave le développement économique et impose de nombreux coûts à l'ensemble de la société.

Tous les pays du monde ont donc développé des normes et des dispositifs juridiques pour la combattre.



Les textes juridiques fondamentaux dans ce contexte comprennent :

- ✓ Loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi SAPIN 2 du 9 décembre 2016.
- ✓ Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques), 1997.
- ✓ Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003.
- ✓ Foreign Corrupt Practices Act (FCPA, loi contre la corruption dans les transactions à l'étranger) des États-Unis, 1977.
- ✓ UK Bribery Act du Royaume- Uni, 2010.

A noter

Dans leur ensemble, ces textes ont une **portée extraterritoriale très étendue** et influencent fortement la conduite de nos activités, quel que soit le pays de réalisation de nos opérations. Ils interdisent la corruption sous toutes ses formes et nous obligent à mettre en place des dispositifs de prévention adaptés.

Définition de la corruption



Acte intentionnel de PROMETTRE, DONNER ou RECEVOIR quelque chose* qui représente une valeur pour celui qui reçoit en échange d'un avantage indu**

**Quelque chose que je n'aurais pas dû pouvoir obtenir si je n'avais pas donné, reçu ou promis



Ai-je l'intention d'obtenir quelque chose de mon interlocuteur ?



Ce quelque chose m'est-il normalement dû dans le cadre de nos affaires ?



Est-ce que ce que je propose à cette personne est disproportionné par rapport à son environnement personnel et professionnel ?

Qu'est-ce qu'un « avantage indu » dans le contexte de nos activités ?

- Transmettre des données confidentielles (usine de sourcing, prix d'achats, quantités...) d'un client à un autre client.
- Passer des opérations douanières d'un client en priorité sans respecter le process opérationnel et le contrat commercial établi.
- Améliorer le résultat d'un audit pour favoriser l'évolution professionnelle du collaborateur d'un des clients.
- Accorder des remises tarifaires non justifiées par la valeur du contrat.
- Obtenir le cahier des charges d'un appel d'offre d'un client avant qu'il ne soit diffusé aux fournisseurs consultés.
- Accepter des délais de paiement plus longs non conformes aux délais de règlements accordés.

Corruption **publique** ou **privée**

- La **corruption publique** consiste à proposer un avantage indu à un agent public, afin qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Le terme « **agent public** » recouvre les personnes occupant un poste au sein de l'État, mais aussi les personnes fournissant un service public ou assurant une fonction publique, y compris celles travaillant pour une administration ou une entreprise publique ou semi-publique.

Cette définition inclut les employés d'entreprises privées exécutant des contrats financés par des fonds publics.

- Le terme **corruption privée** décrit un acte de corruption entre des personnes ou entités juridiques du secteur privé.

*ACTE International ne tolère **aucun acte de corruption publique ou privée**, quelles que soient les circonstances.*



Corruption **active** ou **passive**

Le terme **corruption active** est utilisé quand il y a proposition d'un avantage indu, alors que le terme **corruption passive** décrit la demande ou l'acceptation d'un avantage indu.

➤ **Corruption Active**... ou corruption « du corrupteur »



➤ **Corruption Passive**... ou corruption « du corrompu »


La corruption passive désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de **solliciter** ou **d'accepter** un don ou un avantage quelconque en vue **d'accomplir**, ou de **s'abstenir d'accomplir**, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.


Ces deux formes de corruption sont illégales et ne sont pas tolérées au sein d'ACTE International.

Corruption **directe** ou **indirecte**

Les actes de corruption sont condamnables, qu'ils soient effectués **de façon directe** ou **au moyen d'un intermédiaire** tel qu'un agent commercial, un fournisseur ou un partenaire commercial.

ACTE International et ses partenaires ou ses clients peuvent être tenus pour responsables de tout pot-de-vin payé dans le cadre d'un mandat donné par ACTE International, même si ACTE International n'en a pas donné l'ordre.

- 
- **Exemple de corruption directe** : favoriser un fournisseur en échange d'une invitation à un évènement sportif de renom.
 - **Exemple de corruption indirecte** : sans nous en informer, notre correspondant en Chine donne un pot de vin à un agent portuaire pour faire entrer le conteneur d'un de nos clients sur le terminal à conteneur alors que la « closing date » est dépassée.



Ces deux formes de corruption sont illégales et ne sont pas tolérées au sein d'ACTE International.

Situations d'**extorsion** et **paiements de facilitation**

- Les **paiements de facilitation** sont généralement demandés par des agents publics en tant qu'étape incontournable pour obtenir des prestations de services public, alors que celles-ci sont légalement dues et disponibles sans nécessiter ce type de paiement.
- **Exemple** : *Accepter de donner un cadeau à un agent administratif en vue d'obtenir un visa pour un voyage.*

*Les paiements de facilitation sont illégaux et **ne sont pas tolérés** par ACTE International.*

- Les **situations d'extorsion** sont généralement le fait d'agents publics qui profitent de leur position pour leur bénéfice personnel.

Exemple : *un agent de police n'accepte pas de vous rendre votre permis de conduire tant que vous ne lui avez pas donné de l'argent.*

NB : Selon les circonstances, il peut être difficile, voire dangereux de résister à une situation d'extorsion.

Les employés peuvent parfois être confrontés à des **circonstances impérieuses**, dans lesquelles un paiement de facilitation est presque impossible à éviter (sous la contrainte ou en cas de risque pour leur santé, sûreté ou sécurité).

Le bon réflexe !

Les employés et partenaires confrontés à ce type de situation sont donc invités à **en informer la direction d'ACTE International**, afin d'obtenir le soutien de la société.

Lorsqu'un paiement de facilitation est versé dans lesdites circonstances, il doit être **signalé à la référente anticorruption** et comptabilisé avec précision dans les livres et registres comptables d'ACTE International.

Conduire nos activités avec intégrité

Cadeaux, invitations et gratifications



Les cadeaux, invitations et gratifications sont considérés comme des aspects normaux des relations commerciales et, s'ils sont utilisés correctement, notamment **sans l'intention d'obtenir un avantage indu**, ils font partie d'un comportement commercial acceptable.

Ils doivent avoir pour objectif d'entretenir de bonnes relations d'affaires entre les personnes. Dans certaines circonstances, ils peuvent cependant être considérés comme des pots-de-vin et sanctionnés en conséquence.

Quelques règles simples peuvent vous aider à déterminer si le cadeau, l'invitation ou la gratification concernés sont **appropriés à la situation** ou au contraire illégaux.

Pour être acceptable, le cadeau, l'invitation ou la gratification doivent :

- ✓ En aucun cas être accordés dans l'intention d'obtenir un **avantage injustifié** ou d'**influencer** indûment une décision (Ex. dans le cadre d'un appel d'offres)
- ✓ Respecter les **lois et les réglementations** en vigueur, y compris les politiques internes connues de l'entreprise qui bénéficie du cadeau ou de l'invitation
- ✓ Être d'une **valeur raisonnable** et ne pas être accordés fréquemment à la même personne
- ✓ Correspondre à la position hiérarchique du bénéficiaire et à l'occasion pour laquelle ils sont accordés
- ✓ Être consignés correctement dans les **livres et registres** comptables d'ACTE International.

De manière générale, **aucun cadeau ou invitation ne peut être accepté** par le personnel d'ACTE International **sans accord préalable de la Référente anti-corruption** ou en son absence, du DG.



Il est strictement interdit de demander ou accepter :

- Pour les cadeaux : une livraison à domicile
- Pour les invitations : l'utilisation de tout moyen de communication personnel (adresse mail, téléphone portable...)

Les périodes des fêtes de fin d'année en France (Noël) ou à l'étranger (tels que Nouvel An chinois, fêtes religieuses au Maghreb ou Inde...) donnent lieu à des cadeaux occasionnels tels que chocolats, boissons, ou autres objets sans valeur marchande.

Ils pourront être acceptés sans autorisation préalable si leur valeur est **inférieure à 15 EUR** mais aucun cadeau ou invitation ne pourra être reçu à titre individuel. Ils devront obligatoirement être **partagés entre tous**, ou faire l'objet d'un **tirage au sort**.

ACTE International autorise les cadeaux à destination :

- ✓ Des clients, partenaires et fournisseurs en période de fête de fin d'année : le type et la valeur du cadeau sont décidés par la direction et seront les mêmes pour tous les clients.
- ✓ Des agents en période de déplacement international par la direction ou ses représentants
- ✓ Des clients, fournisseurs, partenaires étrangers en fonction des coutumes culturelles : le type et la valeur du cadeau sont décidés par la direction et seront les mêmes pour tous les partenaires commerciaux.

Tous les cadeaux offerts doivent être achetés par ACTE International, sous couvert d'une **facture dûment enregistrée en comptabilité**.

Repas d'affaires

Au cours des missions où les frais de repas sont à la charge du client, le collaborateur d'ACTE International déjeunera ou dînera dans la mesure du possible à la cantine de l'entreprise, ou en formule plateau-repas.

En l'absence de ces deux possibilités, la valeur des repas ne devra pas excéder la somme de 25€ TTC.

Les invitations à déjeuner/dîner à titre commercial doivent faire l'objet d'une **autorisation préalable de la direction générale.**



*Toute acceptation, demande, promesse de cadeau ou invitation en vue d'obtenir un **avantage indu**, personnel ou pour l'entreprise, serait considéré comme une faute professionnelle grave.*



Parrainage d'entreprise (sponsoring), dons de bienfaisance, contributions politiques

ACTE International peut s'engager dans le parrainage (sponsoring), les dons de bienfaisance et, lorsque la législation l'autorise, dans les contributions politiques, afin de **participer à la vie sociale, culturelle et politique** des communautés auxquelles elle appartient.

Le parrainage peut également permettre à ACTE International de communiquer sur ses activités par l'intermédiaire notamment d'événements sportifs, artistiques, culturels ou éducatifs.

Ces pratiques peuvent cependant être considérées comme des actes de corruption si elles ont pour objectif d'obtenir un avantage injustifié.

En France, le financement des partis politiques par les personnes morales est interdit.

Chez ACTE International, les décisions de parrainage et de dons de bienfaisance sont ponctuelles, limitées en montant (<250€) et en périmètre géographique (local). Elles doivent être **approuvées par la direction** et respecter les règles simples suivantes :

- ✓ Le parrainage ou le don de bienfaisance doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.
- ✓ Ils ne doivent pas avoir pour objectif d'obtenir un avantage injustifié ou d'influencer indûment une décision.
- ✓ Ils sont consignés correctement dans les livres et registres comptables d'ACTE International.

Exemple de sponsoring approuvé par la direction :



Participation au financement d'un événement organisé par un club sportif local en échange de la publicité sur les cadeaux remis aux participants.

NB : ACTE International financera en plus l'inscription de ses collaborateurs.

Intermédiaires

Le terme « **intermédiaire** » définit un tiers travaillant pour le compte d'ACTE International.

- Commissionnaire en douane
- Société de transport
- Consultant ou auditeur
- Agent...

ACTE International peut être tenue pour responsable des pots-de-vin payés en son nom par un intermédiaire, qu'elle ait ou non connaissance dudit paiement.

Il est donc essentiel de s'assurer que les intermédiaires ne paient pas de pots-de-vin pour le compte d'ACTE International et qu'ACTE International ne paie pas de pots-de-vin pour le compte de ses clients et partenaires.

Pour les **intermédiaires à haut risque**, c'est à dire ceux susceptibles d'avoir un intérêt particulier à payer des pots-de-vin pour le compte d'ACTE International afin de remporter ou conserver un marché, comme :

- Correspondants Asie
- Compagnies maritimes & aériennes
- Société de contrôle qualité ou audit social ...

Les actions suivantes sont engagées :

- ✓ Informer l'intermédiaire de la **tolérance zéro d'ACTE International** en matière de corruption et expliquer les raisons de cette politique ;
- ✓ Établir avec l'intermédiaire un contrat comportant une **clause anti-corruption** et lui confirmant la libre décision d'ACTE International de procéder à une action de Due Diligence sur ses dirigeants et activités pouvant générer une interruption de la relation d'affaire si les résultats sont négatifs;
- ✓ Subordonner la rémunération de l'intermédiaire à la production d'une **preuve de sa prestation de services** (justificatifs) ;
- ✓ **Archiver tous les documents** relatifs à la mission de l'intermédiaire (contrat, preuve de prestation de services, factures, paiement) afin de faciliter tout audit ultérieur.
- ✓ Le cas échéant, faire signer une **attestation d'absence de conflit d'intérêt**.

Joint-ventures, fusions et acquisitions

Les décisions de joint-venture, de fusion ou d'acquisition font partie intégrante de la stratégie commerciale d'une entreprise. Ces choix reposent notamment sur une **analyse approfondie** des comptes de l'entreprise ciblée, de ses modèles de fonctionnement, de sa structure organisationnelle et fonctionnelle et de ses prévisions commerciales.

ACTE International peut cependant être tenue pour responsable des pratiques de corruption de l'entreprise ciblée (avant ou après la création de la joint-venture, fusion ou acquisition). Il est donc important d'exercer la diligence requise en matière de corruption avant d'effectuer ce type de transaction.

L'engagement d'ACTE International contre la corruption s'étend à ses transactions de coentreprise, de fusion et d'acquisition. Ces décisions stratégiques sont prises par le **Comité de Direction et les actionnaires**, et font l'objet d'un examen de diligence préalable en matière de corruption.



Conflits d'intérêts

Les **conflits d'intérêts** ne sont pas des actes de corruption mais ils peuvent y contribuer. Afin de garantir la transparence, les collaborateurs et les partenaires d'ACTE International doivent **signaler au référent anti-corruption** des situations de risque de conflit d'intérêt, notamment lorsqu'ils ont :

- des relations directes ou indirectes avec un client/prospect ou fournisseur d'ACTE International
- des relations professionnelles, personnelles ou un lien financier avec un client/prospect ou fournisseur d'ACTE International
- le collaborateur a déjà travaillé avec un client/prospect ou fournisseur d'ACTE International avant son entrée dans l'entreprise.



L'absence de déclaration de toute forme de conflit d'intérêt n'est pas tolérée au sein d'ACTE International.

Exactitude des registres comptables et blanchiment d'argent

Les entreprises ont l'obligation de conserver des registres comptables et des états financiers précis, qui reflètent fidèlement la véritable nature, le montant et la fréquence des opérations comptables.

Exemples : factures de transporteurs aériens et maritimes, déclarations et certificats douaniers, certificats d'intégrité, etc.

La stricte tenue de ces documents comptables joue un rôle important pour détecter des paiements de corruption et éviter le blanchiment d'argent.

Pour en savoir plus :

- [Recommandations de l'Agence Française anticorruption](#)
- [Site web Transparency International](#)
- [Site web TRACE International](#)
- [Site web Ethic Intelligence](#)
- [Principes directeurs de la CCI sur les agents, intermédiaires et autres tiers](#)

ACTE International propose des sensibilisations et séminaires web mais également de la veille stratégique et réglementaire anti-corruption via des publications régulières « Atmosphère Internationale » [à consulter sur son site internet.](#)



Cartographie des risques de corruption : évaluer le risque pays
septembre 2019



Loi Sapin 2 / UKBA : comment faut-il coopérer avec les agences anti-corruption ?
septembre 2019



RSE internationale : grandes entreprises et développement durable... vers un mariage de raison ?
septembre 2019



DISPOSITIF D'ALERTE

Signaler vos préoccupations

Pourquoi lancer une alerte ?

- ✓ **Un cas avéré** avec des preuves « *Je constate ou je subis une situation ou tentative de corruption* »
- ✓ **Une situation à risque** : « *Je vois qu'une situation m'expose, nous expose, expose nos partenaires et/ou nos clients à un risque de corruption* »
- ✓ **Une suspicion** : « *Je pense que cette situation est un cas de corruption ou tentative de corruption* »
- ✓ **Un doute** : « *Je ne sais pas dire si cette situation est un cas de corruption ou tentative de corruption* »

Qui alerter et comment ?



Envoyer une description des faits et les éventuels documents justificatifs à cette adresse :

anti-corruption@acte-international.com

Un mail automatique d'identification pourra être généré, il faudra veiller à le remplir selon les instructions.

Le référent anti-corruption vous renverra un **accusé réception sous 48h** et traitera l'alerte de manière confidentielle. La personne incriminée pourra se justifier.

L'identité du lanceur d'alerte sera connue des personnes en charge de traiter le signalement uniquement.

NB : Si l'alerte porte sur le référent anti-corruption, l'adresser à la **DG Groupe**, Anne Le Rolland (a.le-rolland@acte-international.com). Si elle porte sur la DG s'adresser aux autres **actionnaires**.

Qui peut lancer l'alerte ?

- **En interne** : Tous les employés du Groupe ACTE International
- **En externe** : Tous les partenaires d'ACTE International (clients, fournisseurs de biens et services, agents, intermédiaires, experts externes...)

Que déclenche mon alerte ?

1. Une **investigation** pour vérifier les éléments fournis dans l’alerte
2. Une **information** aux DG et/ou aux actionnaires
3. Un **rapport d’incident**
4. Une **action corrective**
5. Une **formation** en cas d’insuffisance de connaissance/compétence
6. Une **mise à jour du dispositif de prévention**

Soutien et protection du lanceur d’alerte :

ACTE International vous encourage à lancer les alertes pour des cas dont vous auriez personnellement eu connaissance, de bonne foi et de manière désintéressée.

Il est important pour ACTE International que ses employés et partenaires puissent parler sans contrainte de toute préoccupation ou tout problème relatif à la corruption.

Sa direction s’engage à apporter le soutien nécessaire à ces démarches, notamment en veillant à ce qu’**aucune représaille, discrimination, ni harcèlement ne soient pratiqués contre le déclencheur de l’alerte**.

Quelles sanctions ?

Tous les comportements non-conformes aux exigences et principes du présent **Code Anti-corruption d’ACTE International**, en fonction de leur nature et de leur gravité, pourront faire l’objet de sanctions.

En interne

Selon l’échelle des sanctions prévue dans le règlement intérieur :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Mise à pied disciplinaire de 4 jours maximum
- Mutation disciplinaire
- Licenciement pour faute disciplinaire



En externe

Le non-respect du code anticorruption pourra conduire à un arrêt des relations avec nos partenaires.

Lettre d'engagement des partenaires

Déclaration de responsabilité au regard de la conformité au Code Anti-Corruption d'ACTE International.

Nous soussignés

déclarons par la présente :

1. Que nous avons reçu le Code Anti-Corruption et que nous en avons pris connaissance.
2. Que nous sommes au courant de toutes les législations et réglementations en vigueur dans le pays ou les pays où notre société intervient.
3. Que nous informerons « ACTE International » en cas de conflit entre les stipulations de son Code Anti-Corruption et les législations ou réglementations applicables dans les pays d'exercice.
4. Que nous nous soumettons et conformons au Code Anti-Corruption dans son intégralité et sans amendement ou abrogation.
5. Que nous informons tous nos sous-traitants du contenu et des exigences du Code Anti-Corruption, et que nous nous assurons qu'eux aussi ont connaissance des dispositions énoncées dans les présentes.
6. Que nous consentons à réaliser une auto-évaluation de l'efficacité de nos dispositifs de prévention de la corruption et de ceux de nos sous-traitants à la demande d'ACTE International, et à en lui transmettre les résultats pour revue. ACTE International s'engage dans ce cas à transmettre le format d'auto-évaluation exigé.
7. Que nous comprenons que tout manquement à ces engagements constitue un motif justifié de cessation immédiate et inconditionnelle de toutes relations d'affaires et contractuelles.

Date :

Société :

Signature et cachet commercial :	Nom et fonction du signataire habilité :

Page à renvoyer signée à votre contact chez ACTE International.

Take the
WORLD
Simplifiez-vous le monde! **easy!**

ACTE International France

Le Temporis II
27 chemin de Montollier
38500 Voiron - France

Ph: 00 33 4 76 67 51 21

Fax: 00 33 4 76 67 42 32

M@il: contact@acte-international.com

www.acte-international.com

